

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° : 525

INFRASTRUCTURES DE LOISIRS

Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 1 200 000,00 \$ pour la 2^e phase de la rénovation du Centre culturel et l'aménagement des infrastructures en matière de loisirs et culture.

ATTENDU que pour répondre aux besoins de la population, il est nécessaire de terminer la rénovation du Centre Culturel et l'aménagement des infrastructures en matière de loisirs et culture;

ATTENDU que le coût pour la réalisation de la 2e phase est estimé à 1 558 277 \$;

ATTENDU que la municipalité a obtenu une aide financière dans la cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives représentant 50 % des dépenses admissibles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Roy, lors de la séance du Conseil tenue le 2 février 2009.

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller Guy Roy
Appuyé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 525, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à réaliser la 2e phase de la rénovation du Centre culturel et l'aménagement des infrastructures en matière de loisirs et culture. Le coût des travaux est estimé à 1 558 277 \$. La description détaillée est jointe au présent règlement comme annexe pour en faire partie intégrante

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 200 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir au remboursement de la dette créée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

La contribution de l'aide financière maximale de 500 000 \$ accordée dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives sera affectée au poste « remboursement intérêts et capitale » du règlement n° 525. Le niveau de taxation des contribuables de Saint-Jean-de-Matha sera diminué par la participation financière de cette contribution.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE SIXIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL
DEUX MILLE NEUF.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale